

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages			Pages
TEXTES GENERAUX					
Code des droits réels.					
<i>Dahir n° 1-11-178 du 25 hija 1432 (22 novembre 2011) portant promulgation de la loi n° 39-08 relative au code des droits réels.</i>		4	<i>Décret n°2-22-472 du 5 moharrem 1444 (3 août 2022) pris pour l'application de la loi n°80-21 portant création du Registre National Agricole.</i>		38
Droits d'auteur et droits voisins.					
<i>Dahir n° 1-22-35 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.</i>		27	Compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements ». – Désignation d'un ordonnateur.		
<i>Dahir n° 1-22-52 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.....</i>		29	<i>Décret n° 2-22-810 du 5 jourmada II 1444 (29 décembre 2022) portant désignation de l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements ».....</i>		39
Registre National Agricole. – Création.			Oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. – Conditions, critères et modalités d'octroi du soutien à la production étrangère au Maroc.		
<i>Dahir n° 1-22-36 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 80-21 portant création du Registre National Agricole.</i>		35	<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 290-22 du 8 chaabane 1443 (11 mars 2022) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 2948-17 du 1^{er} jourmada I 1439 (19 janvier 2018) fixant les conditions, les critères et les modalités d'octroi du soutien à la production des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères au Maroc.....</i>		39

Dahir n° 1-22-35 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) portant promulgation de la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Loi n°66-19
modifiant et complétant la loi n°2-00 relative
aux droits d'auteur et droits voisins**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 3, 44, 45 (premier alinéa), 47 (deuxième alinéa), 48 et 64 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, promulguée par le dahir n°1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée, sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les termes utilisés.....
« significations suivantes :

«

«

« 18. La « reproduction reprographique »
« considérée comme une reproduction reprographique.

« 18.1. Le terme « moyen reprographique » désigne tout « dispositif ou outil qui permet de faire des copies de l'œuvre « à travers sa reprographie et permet sa lecture directement. « Sont assimilés aux moyens reprographiques, tout dispositif « ou outil permettant la numérisation de l'œuvre préalablement « à la réalisation des copies de celle-ci.

«

«

« 27. La « fixation » est l'incorporationl'aide
« d'un dispositif.

« 28. L'expression « droit de suite » désigne le droit « inaliénable de perception d'un pourcentage du produit de « toute vente d'une œuvre d'art graphique ou d'art plastique « après la première vente opérée par l'auteur ou par ses ayants « droits lorsque cette opération s'effectue par un professionnel « du marché de l'art qui intervient en tant que vendeur, acheteur « ou intermédiaire.

« 29. On entend par « arts graphiques et plastiques », les « tableaux artistiques, la peinture sur toile, la sculpture, les « créations plastiques sur support visuel ou numérique, les « croquis, la photographie, les caricatures, la calligraphie, les « impressions artistiques.

« 30. Service de partage de contenu sur internet, « service dont l'objet principal ou l'un des objets principaux « est de permettre au public l'accès à un grand nombre d'œuvres « protégées mises en ligne par les prestataires de ce service à « la disposition des utilisateurs par internet.

« 31. Droit d'exploitation, tout droit permettant à l'auteur « d'utiliser son œuvre pour en tirer bénéfice soit à travers son « utilisation par lui-même ou par un tiers sur autorisation et « quel que soit la nature de l'exploitation ou le moyen utilisé « dans ladite exploitation.

« 32. Œuvre visuelle sur internet : toute œuvre contenant « des photos ou des imprimés publiés et exploités sur internet « quelle que soit sa nature ou sa forme. »

« *Article 3.* – La présente loi s'applique aux œuvres « littéraires, artistiques et journalistiques (ci-après dénommées « telles que :

« a)

«

«

« g) les œuvres audiovisuelles.....
« le vidéogramme ;

« h) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les « peintures, et autres arts graphiques, les gravures,
« beaux arts ;

(la suite sans modification.)

« *Article 44.* – Le contrat d'édition est
« en nombre des exemplaires, sous format papier ou numérique, « de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et « la diffusion.»

« *Article 45 (premier alinéa).* – A peine de nullité, « ou une rémunération forfaitaire. Ces « dispositions sont applicables qu'il s'agisse des imprimés ou « d'œuvres exploitées sur internet, que ce soit sur un support « numérique ou imprimé. »

« *Article 47 (deuxième alinéa).* – L'auteur pourra exiger « état mentionnant :

« a)

« b).....

« c) le nombre des exemplaires fortuit
« ou force majeure ;

« d) le montant des redevances à l'auteur
« que l'œuvre, exploitée sur internet, soit imprimée ou au format « numérique et ce, quelle que soit la forme de son exploitation ;

« e) bilan des recettes de vente pour chaque œuvre
« publiée sous format numérique ainsi que les recettes issues « de toute forme d'exploitation de l'œuvre ;

« f) un rapport détaillé sur le calcul des droits pour
« chaque œuvre ;

« g) le prix de vente pratiqué.»

« Article 48. – Le contrat peut
« rémunération forfaitaire.

« En ce qui concerne l'édition de
« dans les cas suivants :

«
«

« 5 - éditions limité.

« Pour les œuvres publiées être fixée
« forfaitairement.

« Le principe de la rémunération forfaitaire prévu au
« premier alinéa du présent article est applicable aux œuvres
« publiées sur internet au profit des éditeurs de journaux à
« l'occasion de l'exploitation desdites œuvres par les prestataires
« de service par internet. »

« Article 64. – Est puni d'une peine d'emprisonnement
« une violation délibérée :

« - des droits d'auteurs mentionnés aux articles 9, 10,
« 43.1 et 49.1 ;

« - des droits des artistes

(la suite sans modification.)

ART 2. – La loi précitée n° 2-00 relative aux droits
d'auteur et droits voisins, est complétée par les articles 15.1 et
43.1, par un chapitre IV bis, un chapitre IX dans sa première
partie et par les articles 65.16 et 65.17, ainsi qu'il suit :

« Article 15.1. – Nonobstant les dispositions de l'article 10
« ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation préalable de
« l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, d'effectuer
« les opérations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas
« contraires à l'exploitation normale de l'œuvre par l'auteur
« et ne portent pas atteinte à ses intérêts financiers légitimes :

« – la distribution d'une œuvre publiée légalement et
« la mise des copies à la disposition des non-voyants,
« des déficients visuels et des personnes qui ont des
« difficultés à lire les textes imprimés en raison de leur
« handicap, en vue de rendre ladite œuvre accessible
« aux personnes précitées sous toute forme et sur tout
« support ;

« – la représentation publique de ladite œuvre afin d'en
« faciliter l'accès pour les personnes visées ci-dessus. »

« Article 43.1. – Les auteurs d'œuvres graphiques et
« plastiques, jouissent d'un droit de suite, tel que prévu au
« paragraphe 28 de l'article premier de la présente loi, en
« ce qui concerne leurs œuvres. Les ayants-droit de l'auteur
« continuent de bénéficier de ce droit durant les soixante-dix
« années grégoriennes suivant celle du décès de l'auteur.

« A cet effet, le Bureau marocain du droit d'auteur
« prélève un pourcentage du produit de la vente de l'œuvre au
« titre du droit de suite au profit de l'auteur ou ses ayants-droit.

« Le pourcentage du prélèvement prévu à l'alinéa
« précédent et les modalités de son calcul sont prévus par voie
« réglementaire. »

« Chapitre IV bis

« *Redevances imposées sur les moyens reprographiques*

« Article 24.1. – Les redevances appliquées aux moyens de
« reprographie prévus au 1.18 de l'article premier de la présente
« loi, sont payées par le fabricant local de ces moyens ou leur
« importateur, au profit des auteurs. Ci-après dénommés
« «droits reprographiques ».

« La liste des moyens de reprographie assujettis aux
« droits reprographiques est fixée par voie réglementaire.

« Article 24.2. – Le Bureau marocain du droit d'auteur
« calcule de manière forfaitaire les droits reprographiques
« pour les moyens de reprographie, selon la nature et les
« caractéristiques techniques de chaque moyen.

« Les prix forfaitaires imposés aux moyens de reprographie
« ainsi que les modalités de leur distribution sont fixés par
« voie réglementaire.

« Article 24.3. – L'assujetti aux droits reprographiques
« doit déclarer au Bureau marocain du droit d'auteur toutes
« les informations relatives aux moyens de reprographie, et de
« lui verser en même temps lesdits droits, conformément aux
« modalités prévues aux articles 59.8 et 59.9 de la présente loi.

« En outre, les dispositions des articles 59.11 à 59.13
« de la présente loi s'appliquent aux redevables des droits de
« reprographie.

« Article 24.4. – Toute infraction aux dispositions du
« présent chapitre est passible de l'application des mesures
« conservatoires et des sanctions prévues à la quatrième partie
« de la présente loi.»

« Chapitre IX

« *Dispositions particulières à l'exploitation numérique
« des œuvres musicales audiovisuelles et visuelles*

« Article 49.1. – Toute autorisation octroyée à un
« fournisseur de services par internet pour l'exploitation des
« droits relatifs à une œuvre musicale, audiovisuelle ou visuelle
« est assimilée au sens de la présente loi, à une autorisation
« d'exploitation numérique de ces droits dans différentes zones
« territoriales hors du territoire national.

« A cet effet, chaque fournisseur de services par internet
« doit obtenir une autorisation de l'auteur ou de ses ayants-
« droit pour l'exploitation sur internet de chacune des œuvres
« visées au premier alinéa ci-dessus.

« Il est interdit, sous peine d'application des dispositions
« de l'article 64 de la présente loi, d'exercer le droit d'exploitation
« par quiconque ne disposant pas de l'autorisation visée à
« l'alinéa précédent accordée par l'auteur ou ses ayants-droit,
« sous réserve des dispositions de l'article 49.2 ci-après.

« Article 49.2. – Le Bureau marocain des droits d'auteur
« exerce la mission de délivrer des autorisations d'exploitation
« des droits d'auteur et droits voisins sur internet en ce qui
« concerne les œuvres musicales, audiovisuelles et visuelles
« dont il assure la protection conformément à la « législation
« en vigueur.

« À cet effet, les prestataires de services par internet
« doivent fournir au Bureau marocain des droits d'auteur,
« au moins une fois tous les trois (3) mois, les informations
« actualisées et complètes relatives aux œuvres exploitées et
« le résultat de cette exploitation. Le Bureau fixe sur cette base
« les montants résultant de cette exploitation qui doivent être
« versés par le prestataire de service concerné, selon le cas,
« soit de manière forfaitaire soit selon des modes de calcul et
« ce, conformément aux conditions et modalités prévues dans
« des conventions conclues à cet effet. »

« Article 65.16. – Les droits des éditeurs de journaux « à la rémunération prévue à l'article 48 de la présente loi en « contrepartie de l'exploitation numérique de leurs publications « sur internet se prescrivent deux ans après la publication « desdites œuvres sur internet. Cette durée est calculée à « compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la « publication sur internet. »

« Article 65.17. – Pour l'application de l'article 65.16 « ci-dessus, les éditeurs de journaux concluent avec le Bureau « marocain des droits d'auteur des conventions par lesquelles « ils mandatent le Bureau pour conclure des conventions avec « les prestataires de service de partage de contenu sur internet « pour la protection des droits desdits éditeurs et la perception « des redevances qui leur sont dues, ainsi que la fixation des « modalités de leur répartition à leur profit.

« Les conventions conclues entre le Bureau et les éditeurs « de journaux fixent la nature, le type et la catégorie des « publications dont les droits d'auteur sont à protéger.

« Les conventions conclues entre le Bureau et les « prestataires de service précités, précisent notamment, les « modalités d'application des techniques de reconnaissance « du contenu et fournissent au Bureau toutes les informations « nécessaires au suivi permanent et continue des opérations « d'exploitation des droits des éditeurs de journaux concernant « leurs publications protégées. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7101 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022).

Dahir n° 1-22-52 du 13 moharrem 1444 (11 août 2022) portant promulgation de la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-19 relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait, le 13 moharrem 1444 (11 août 2022).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Loi n°25-19

relative au Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Le Bureau marocain du droit d'auteur, créé par le décret n°2-64-406 du 5 kaada 1384 (8 mars 1965), est érigé en un organisme de gestion collective sous forme de personne morale de droit public doté de l'autonomie financière. Il porte la dénomination du « Bureau marocain des droits d'auteur et droits voisins ». Il est désigné dans la présente loi par « Bureau ».

Le siège du Bureau est fixé à Rabat. Il peut créer des représentations dans tout le territoire du Royaume par décision du conseil d'administration.

Article 2

Le Bureau est chargé de la gestion et de la protection des droits d'auteur et droits voisins prévus à la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

À cet effet, le Bureau est chargé de :

- recevoir les dossiers d'affiliation des auteurs et des titulaires de droits voisins et les déclarations de leurs œuvres littéraires et artistiques et interprétations leur permettant de faire prévaloir et de protéger des droits moraux et matériels, chaque fois qu'il s'agit de l'exploitation de ces œuvres et interprétations tant au Maroc qu' à l'étranger ;
- protéger et gérer les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins étrangers liés à des œuvres et interprétations exploitées à travers le territoire national dans le cadre des engagements internationaux du Maroc, notamment par la conclusion de contrats de représentation réciproque avec des organismes étrangers poursuivant les mêmes objectifs ;
- délivrer les autorisations d'utilisation des expressions du folklore lorsque cette utilisation s'effectue à des fins commerciales ou en dehors du cadre traditionnel ou coutumier ;
- déterminer le barème des tarifs de perception des montants dus pour les différentes formes d'exploitation des œuvres et interprétations et le mettre à jour régulièrement. Le barème des tarifs est soumis à l'approbation de l'administration.

Ces montants sont fixés proportionnellement aux revenus d'exploitation desdites œuvres et interprétations ou forfaitairement, qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de droits voisins ou de l'utilisation des expressions du folklore :

- recouvrer les montants dus au titre des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exploitation des œuvres et interprétations, ainsi que de ceux relatifs à la reproduction automatique, à la copie privée et à l'utilisation des expressions du folklore, conformément aux textes en vigueur ;